



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 3 Juin 2024.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240603-PHA\_2024\_018-AR



Xavier Fortinon  
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Handicap et Animation

Les Landes, le Département

## ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2024-018

**Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024  
du Foyer de vie – Appartements « Pierre Lestang »- Résidence des Arènes  
à SOUSTONS géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.



## ARRETE

**ARTICLE 1 : Le prix de journée** à appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** au Foyer de Vie « des Arènes » à Soustons, géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR, est fixé à **135,23 €** pour l'hébergement permanent et l'accueil temporaire. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

Ce prix de journée est applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement (classe 6 nette hors résultat) : 1 527 987,04 €

**ARTICLE 3 : La dotation annuelle 2024** est fixée à **618 494,33 € annuels** soit **51 541,19 € mensuels** pour 14 landais.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :** Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 3 JUIN 2024

X f. L

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental